

OTIF/RID/CE/GTP/2024/4

4 juillet 2023

Original : allemand

RID : 16^e session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID
(Londres, 20-23 novembre 2023)

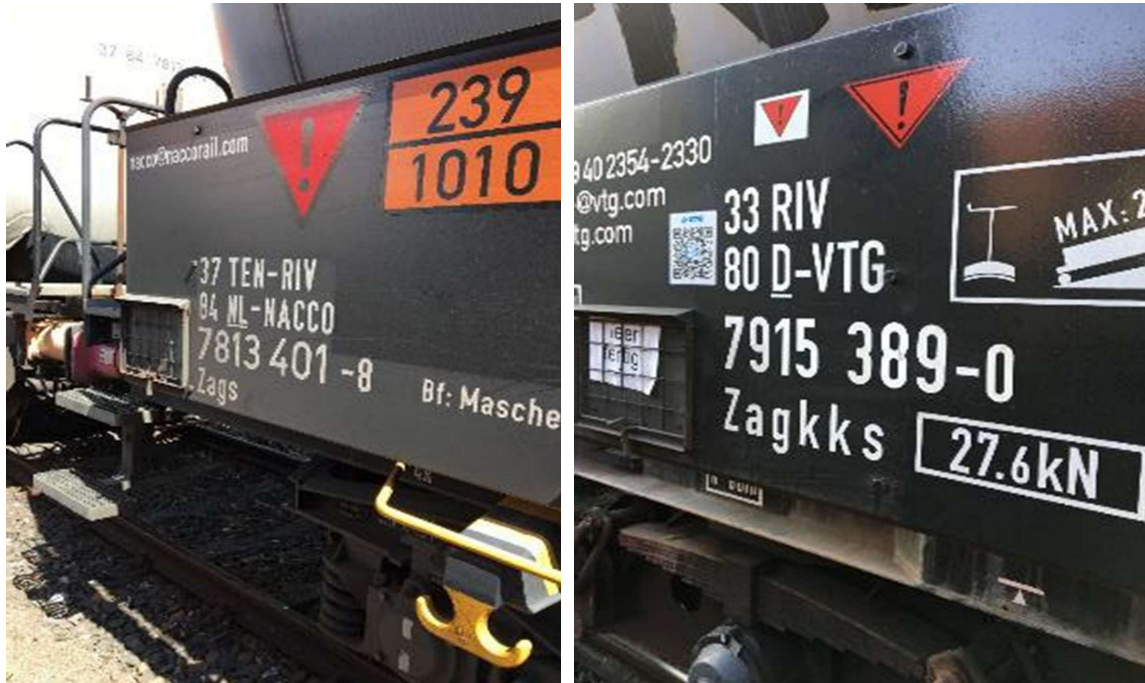
Objet : Modification des prescriptions pour les marques de manœuvre au 5.3.4.1

Proposition de l'Union internationale des chemins de fer (UIC)

Introduction

1. Les étiquettes de manœuvre des modèles 13 et 15 prévues au 5.3.4.2, qui doivent être apposées pour certains numéros ONU sur les wagons, correspondent quant à leur forme et leurs dimensions aux prescriptions pour les modèles 16b et 16c de l'annexe 16 sur les étiquettes de restriction de manœuvre du Guide du trafic marchandises du CIT.
2. Cette correspondance permet de ne pas devoir doublement marquer les wagons chargés de marchandises dangereuses auxquels s'appliquent des restrictions de manœuvre et qui portent déjà une étiquette de manœuvre du modèle 13 du RID (« À manœuvrer avec précaution » ; correspondant au modèle 16d du Guide du CIT) ou du modèle 15 du RID (« Triage par lancement ou par gravité interdit » ; correspondant au modèle 16b du Guide du CIT).
3. Les étiquettes de restriction de manœuvre sont en particulier prescrites par le Guide du CIT pour les wagons chargés de marchandises précieuses ou fragiles ou d'envois extraordinaires.
4. L'une des différences formelles entre étiquettes de manœuvre et étiquettes de restriction de manœuvre est que selon le RID, la longueur et la largeur définies de 105 mm et 74 mm sont des dimensions minimales, alors que le Guide du trafic marchandises du CIT n'autorise en principe aucune déviation par rapport à ces dimensions.
5. Selon le 5.3.4.1, il est possible d'apposer, en lieu et place des étiquettes de manœuvre, des marques de manœuvre indélébiles qui ne nécessitent certes pas de fond blanc mais correspondent sinon pour l'essentiel aux modèles prescrits pour les étiquettes de manœuvre.

6. Pour le transport, l'on peut constater que dans la pratique, chargeurs et remplisseurs apposent régulièrement des étiquettes qui ne correspondent pas à 100 % au modèle prescrit pour les étiquettes de manœuvre (les symboles n'apparaissent pas sur fond blanc) mais qui remplissent les exigences pour les marques de manœuvre, à l'exception du caractère indélébile. Exemples :



Proposition

7. Le 5.3.4.1 reçoit le libellé suivant (le texte supprimé apparaît barré et en gras) :

« 5.4.3.1 Dispositions générales

Les dispositions générales du 5.3.1.1.1, 5.3.1.1.6, 5.3.1.3 à 5.3.1.6 s'appliquent également aux étiquettes de manœuvre Nos 13 et 15.

En lieu et place des étiquettes de manœuvre on peut apposer des marques de manœuvre ~~indélébiles~~ correspondant exactement aux modèles prescrits. Cette marque peut ne représenter que le ou les triangles rouges avec point d'exclamation en noir (d'au moins 100 mm de base sur 70 mm de hauteur). »

Justification

8. Également applicables aux étiquettes de manœuvre en vertu du 5.3.4.1, les dispositions au 5.3.1.1.1 concernant l'application sur un fond de couleur contrastante ainsi que la résistance aux intempéries et la tenue pendant toute la durée du transport garantissent l'équivalence fonctionnelle des étiquettes qui, à l'exception du caractère indélébile, répondent aux prescriptions pour les marques de manœuvre.
9. À la connaissance de l'UIC, de nombreuses autorités de surveillance tolèrent actuellement déjà les marques de manœuvre non indélébiles sous forme d'étiquettes.